



## **4.5 Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

(Résolution CA. 2023-047)

**Centre  
de services scolaire  
des Îles**

**Québec** 

---

**Processus de consultation et d'adoption :**

CCG (24 janvier 2023)

Comité paritaire EHDAA (9 mai 2023)

CCSEHDAA (26 janvier 2023)

Conseil d'administration (18 juillet 2023)

## Table des matières

### Chapitre I

1.1	Introduction .....	5
1.2	Objet de la politique .....	5
1.3	Fondements et cadre légal .....	5
1.4	Définitions .....	6
1.5	Orientation fondamentale et voies d'actions privilégiées .....	7
1.5.1	Orientation fondamentale.....	7
1.5.2	Voies d'actions privilégiées .....	7

### Chapitre II – Modalités d'évaluation des élèves HDAA

2.1	Préambule .....	7
2.2	Participation et responsabilités des parents .....	7
2.3	Participation et responsabilités de l'élève .....	8
2.4	Participation et responsabilités de l'enseignant-e .....	8
2.5	Participation et responsabilités de la direction de l'école .....	9
2.6	Participation et responsabilités des organismes partenaires .....	9
2.7	Évaluation des besoins de certains élèves dans une situation particulière de vulnérabilité et susceptibles d'être reconnus comme élèves à risque.....	10
2.8	Reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	10
2.9	Classement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	10
2.10	Révision de l'évaluation, de la reconnaissance et du classement.....	11

### Chapitre III – Modalités d'intégration et de maintien des élèves HDAA, services d'appui à l'intégration et pondération s'il y a lieu

3.1	Préambule .....	11
3.2	Organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école .....	11
3.3	Services d'appui et de soutien à l'intégration .....	11
3.4	Règles de formation des groupes d'élèves et pondération .....	12

**Chapitre IV – Modalités de regroupement des élèves HDAA dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés**

4.1	Préambule .....	12
4.2	Principes .....	12
4.3	Modalités de regroupement .....	12

**Chapitre V – Modalités d’élaboration et d’évaluation des plans d’intervention destinés aux élèves HDAA**

5.1	Préambule .....	13
5.2	Plan d’intervention : outil de concertation .....	13
5.3	Démarche concertée du plan d’intervention .....	14
5.4	Contenu du plan d’intervention .....	14

**Chapitre VI – Évaluation et suivi du plan d’intervention .....** 15

**Chapitre VII – Mécanisme de solution aux problèmes soulevés par l’application de la politique.....** 15

<b>Annexe I</b>	Types de regroupements EHDAA .....	16
-----------------	------------------------------------	----

<b>Annexe II</b>	Services d’appui à l’élève et de soutien à l’enseignant-e.....	17
------------------	----------------------------------------------------------------	----

<b>Annexe III</b>	Comités prévus à la convention collective des enseignants .....	18
-------------------	-----------------------------------------------------------------	----

<b>Annexe IV</b>	Comité prévu à la Loi sur l’instruction publique.....	21
------------------	-------------------------------------------------------	----

## CHAPITRE I

### 1.1 Introduction

Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école d'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les jeunes qui lui sont confiés.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Centre de services scolaire des Îles manifeste clairement sa volonté de donner à ses élèves les meilleures chances de réussite possibles sur ces trois plans et favorise également l'ouverture à la différence.

### 1.2 Objet de la politique

En vertu de l'article 235 de la Loi de l'instruction publique, la politique doit notamment prévoir pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

- les modalités d'évaluation;
- les modalités d'intégration et les services d'appui;
- les modalités de regroupement;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.

### 1.3 Fondements et cadre légal

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, LIP, C. 1-13.3
- Ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999
- Ministère de l'Éducation, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), 2006
- Ministère de l'Éducation, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (version en vigueur)
- Ministère de l'Éducation, Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation (MSSS/MELS), 2003
- Ministère de l'Éducation, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004
- Ministère de l'Éducation, Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003
- Ministère de l'Éducation, Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002

- Ministère de l'Éducation, Politique d'évaluation des apprentissages, 2003
- Ministère de l'Éducation, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, 2007
- Convention collective des enseignants en vigueur
- Charte des droits et libertés de la personne, LRQ, c, c-12
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, LRQ, c.E-20.1
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, LRQ, c. A-2.1
- Code civil du Québec

## 1.4 Définitions

### **Centre de services scolaire des Îles**

Le Centre de services scolaire des Îles.

### **Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

### **Comité paritaire au niveau du centre de services scolaire**

Le comité paritaire au niveau du centre de services scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la convention collective du personnel enseignant.

### **Comité au niveau de l'école**

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective du personnel enseignant.

### **Comité ad hoc**

Le comité ad hoc a pour but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'un-e élève handicapé-e ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'un-e représentant-e de la direction de l'école, de l'enseignant-e ou des enseignant-e-s concerné-e-s et, sur demande du comité, d'un-e professionnel-le.

### **Convention collective**

La convention collective du personnel enseignant.

### **EHDAA**

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **LIP**

Loi sur l'instruction publique.

### **Plan d'intervention**

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par la direction de l'école, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

## 1.5 Orientation fondamentale et voies d'actions privilégiées

### 1.5.1 Orientation fondamentale

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves.

### 1.5.2 Voies d'actions privilégiées

Le Centre de services scolaire des Îles reconnaît l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide.

Le Centre de services scolaire des Îles place l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

Le Centre de services scolaire des Îles met l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire ou au groupe.

Le Centre de services scolaire des Îles crée une communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès du jeune et les partenaires externes pour favoriser une intervention cohérente et des services harmonisés.

Le Centre de services scolaire des Îles porte attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et détermine des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

Le Centre de services scolaire des Îles se donne des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

## CHAPITRE II

### MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA

---

#### 2.1 Préambule

L'article 235 de la LIP énonce que la politique doit, notamment, prévoir : « les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable ».

#### 2.2 Participation et responsabilités des parents

Le centre de services scolaire doit, à la demande du ministre et en utilisant les renseignements qu'il lui fournit concernant un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire ou ses parents, effectuer auprès de ces derniers les démarches qu'il lui indique afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de cet enfant.

À cette occasion, il doit en outre informer les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi. Les parents doivent fournir au centre de services scolaire, dans un délai raisonnable, tout renseignement qu'il requiert relativement à la situation de leur enfant.

Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, le centre de services scolaire le signale à la direction de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant.

Les parents dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.) doivent en informer la direction de l'école et s'assurer que des liens soient établis entre les intervenants concernés afin que les services offerts à leur enfant soient coordonnés.

Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.

Les parents sont invités à participer au comité ad hoc prévu à la clause 8-9.07 de la convention collective. Leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.

### **2.3 Participation et responsabilités de l'élève**

L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction de l'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins.

### **2.4 Participation et responsabilités de l'enseignant-e**

L'enseignant-e devrait, tel qu'il-elle en a le droit, « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié » (art. 19, LIP).

L'enseignant-e, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit de « choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés » (art.19, LIP).

L'enseignant-e a la responsabilité de demander à la direction de l'école les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégré dans son groupe. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie (clause 8-9.01.B).

L'enseignant-e est le premier intervenant auprès des élèves et, de ce fait, il-elle se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il-elle a réalisé (clause 8-9.01.C).

L'enseignant-e doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un-e élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Il-Elle a la responsabilité de le consigner par écrit.

L'enseignant-e a le devoir de communiquer une fois par mois avec le parent d'un-e élève HDAA (Régime pédagogique art. 29.2). L'enseignant-e doit œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire, à la direction de l'école, toute recommandation susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention rapide lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.



L'enseignant-e doit participer à l'analyse de la situation d'un-e élève ainsi qu'à l'établissement de son plan d'intervention.

Lorsque l'enseignant-e perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il-elle a effectué et les services d'appui auxquels il-elle a pu avoir accès, il-elle peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par le centre de services scolaire, après recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant (clause 8-9.07).

L'enseignant-e doit participer au comité ad hoc prévu à la clause 8-9.07 de la convention collective.

## **2.5 Participation et responsabilités de la direction de l'école**

Lors de la demande d'admission d'un-e élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un-e autre intervenant-e, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (art. 96.14 LIP).

Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignant-e, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie (conformément à la clause 8-9.01 de la convention collective).

La direction de l'école ou la personne qui la représente coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses des besoins et des capacités de l'élève.

La direction de l'école ou la personne qui la représente coordonne les travaux du comité ad hoc et en reçoit les recommandations.

La direction de l'école reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève incluant celle provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes, dans la mesure où ces informations sont fournies à l'école.

La direction de l'école favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et à l'élaboration du plan d'intervention. La direction de l'école favorise également la participation de l'élève à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.

La direction de l'école s'assure que la situation d'un-e élève soit révisée périodiquement dans le cadre de son plan d'intervention (clause 8-9.03).

La direction de l'école met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves HDAA et y participe (clause 8-9.05).

## **2.6 Participation et responsabilités des organismes partenaires**

Les organismes partenaires concernés, notamment ceux du secteur de la santé et des services sociaux, sont invités à collaborer au dépistage et à l'évaluation des capacités et besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les organismes qui ont déjà établi un plan de services intersectoriel pour un-e élève voient à solliciter l'école pour être partenaire de ce plan.

## **2.7 Évaluation des besoins de certains élèves dans une situation particulière de vulnérabilité et susceptibles d'être reconnus comme élèves à risque**

L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tel est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

## **2.8 Reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Il est de la responsabilité des services éducatifs du centre de services scolaire de reconnaître ou non un élève, dans son intérêt fondamental, comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette reconnaissance se fait à la suite d'une évaluation de ses capacités et de ses besoins.

Les définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévues dans le document du ministère de l'Éducation intitulé « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) » servent de guide et de repère pour le centre et les intervenants.

En matière d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le centre de services scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.

## **2.9 Classement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un-e élève handicapé-e ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (LIP 96.14).

La direction de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant-e et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (LIP 96.17).

La direction de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant-e et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (LIP 96.18).

## 2.10 Révision de l'évaluation, de la reconnaissance et du classement

La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (clause 8-9.03).

Lorsque la direction de l'école estime que son établissement ne peut répondre aux besoins de l'élève, elle réfère à la direction des services éducatifs.

## CHAPITRE III

### MODALITÉS D'INTÉGRATION ET DE MAINTIEN DES ÉLÈVES HDAA, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION S'IL Y A LIEU

---

#### 3.1 Préambule

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit notamment prévoir « *les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe* ».

#### 3.2 Organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école

Le Centre de services scolaire des Îles privilégie une organisation des services favorisant l'intégration en classe ordinaire et à la vie de l'école.

L'intégration harmonieuse d'un-e élève handicapé-e ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée « *lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves* » (art.235, LIP).

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fonction de l'appréciation par la direction de l'école des contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire, ce dernier peut bénéficier des services éducatifs adaptés selon d'autres modalités d'organisation, dans son école ou dans une autre école du Centre de services scolaire des Îles.

Dans la mesure où les contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire dépassent les services offerts dans l'école, la direction de l'école réfère à la direction des services éducatifs afin d'adapter les services.

#### 3.3 Services d'appui et de soutien à l'intégration

Les services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant-e sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant-e.

Il appartient au Centre de services scolaire des Îles de déterminer les services d'appui à l'intégration, comprenant les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant-e décrits à l'annexe II.

Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans une optique de prévention et d'intervention précoce.

Les services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant-e sont attribués par la direction de l'école, selon les procédures et les priorités qu'elle établit, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique et des ressources financières, matérielles et humaines disponibles.

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignant-e-s, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école (clause 8-9. 06).

L'enseignant-e concerné-e est informé-e par la direction de l'école des services de soutien à l'intégration qui lui sont disponibles.

Le Centre de services scolaire des Îles considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, de l'appropriation des nouvelles technologies et l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.

### **3.4 Règles de formation des groupes d'élèves et pondération**

Le Centre de services scolaire des Îles applique les règles de formation des groupes comme prévu à la convention collective (clause 8-9.05) « *pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle ils sont intégrés* ».

Le Centre de services scolaire des Îles pondère le nombre d'élèves dans le cas où il doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective.

## **CHAPITRE IV MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HDAA DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS**

---

### **4.1 Préambule**

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique précise que la politique doit, notamment, prévoir : « *les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés* ».

### **4.2 Principes**

La structure de regroupement dans laquelle un-e élève handicapé-e ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit les services éducatifs auxquels il-elle a droit est en fonction de l'évaluation de ses capacités, de ses besoins de même que des ressources disponibles au Centre de services scolaire des Îles.

### **4.3 Modalités de regroupement**

Dans la formation des groupes d'élèves des classes spécialisées ou des cheminements particuliers de formation, la direction de l'école tient compte des capacités et des besoins de l'élève, de son âge et de ses acquis académiques.

L'élève a accès à des services éducatifs en classe spécialisée, au 1<sup>er</sup> cycle adapté au secondaire ou aux parcours de formation axée sur l'emploi, en favorisant sa participation aux activités éducatives de l'école.

L'élève a accès à l'enseignement à domicile selon les critères et procédures déterminés par le Centre de services scolaire des Îles.

L'élève peut recevoir des activités éducatives à l'intérieur d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le Centre de services scolaire des Îles favorise l'organisation des services à l'école située le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

Lorsqu'il n'a pas les ressources nécessaires, le Centre de services scolaire des Îles peut conclure une entente pour la prestation de services à un-e élève handicapé-e ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c.E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique.

Avant de conclure une telle entente, le Centre de services scolaire des Îles consulte les parents ou l'élève majeur concerné, à moins qu'il en soit incapable.

Le Centre de services scolaire des Îles détermine annuellement ses structures de regroupement.

## **CHAPITRE V MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HDAA**

---

### **5.1 Préambule**

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit prévoir « *les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves* ».

*« La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription à l'école. La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents » (art.96.14, LIP).*

### **5.2 Plan d'intervention : outil de concertation**

Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève HDAA. Il s'agit d'une démarche de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir et également d'un outil de référence pour suivre le cheminement des élèves en difficulté utile à tous les intervenants. Il s'inscrit dans une démarche de résolution de problème à laquelle sont conviés les parents, l'élève et le personnel qui lui dispense des services.

Le plan d'intervention comporte les phases suivantes :

- a) Collecte et analyse de l'information;
- b) Planification des interventions;
- c) Réalisation des interventions;
- d) Révision du plan d'intervention.

### **5.3 Démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention**

La direction de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite.

Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

La direction de l'école peut donner aux parents la possibilité de se faire accompagner d'une personne-ressource pour faciliter leur compréhension.

La direction de l'école voit aussi à la participation active de l'élève dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école favorise, dans la mesure de ses capacités, la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Un plan d'intervention pourra être établi afin d'aider un élève dans une situation particulière de vulnérabilité même si celui-ci n'est pas identifié comme un élève à risque.

Le plan d'intervention est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève et est accessible au personnel concerné. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction de l'école.

Si un plan de services individualisé a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire (services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.), la direction de l'école doit s'assurer d'être partenaire de ce plan de services.

Un plan d'intervention pourra être établi afin d'aider un élève dans une situation particulière.

### **5.4 Contenu du plan d'intervention**

- Les capacités (forces) et les besoins de l'élève;
- Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- Les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
- Les différents moyens d'intervention;
- Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants concernés;
- Le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
- Les modalités de révision du plan d'intervention.

Les documents relatifs à la démarche du plan d'intervention sont consignés dans le dossier d'aide particulière de l'élève; ce dossier est sous la responsabilité de la direction de l'école. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, les parents de l'élève peuvent avoir accès à ce dossier en présentant une demande écrite à la direction de l'école.

## **CHAPITRE VI**

### **ÉVALUATION ET SUIVI DU PLAN D'INTERVENTION**

---

Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et peut également l'être pour tout élève à risque. L'enseignant-e doit participer à l'établissement du plan d'intervention. Le plan d'intervention est un outil de concertation et de référence pour les intervenants (clause 8-9.02).

La direction de l'école ou la personne qui la représente voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (art. 96.14, LIP).

La situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention (clause 8-9.03).

## **CHAPITRE VII**

### **MÉCANISME DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

---

Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant, si nécessaire, le soutien d'une personne-ressource du centre de services scolaire.

Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, rencontrent la direction de l'école pour trouver une solution.

Ils peuvent également adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (art. 185 et 187 de la Loi sur l'instruction publique).

En matière d'adaptation scolaire, un élève visé par une décision du conseil d'administration, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant du centre de services scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil d'administration de réviser cette décision (art. 9-10-11 et 12, LIP). Ils peuvent également adresser une demande de révision au protecteur de l'élève lorsque les autres recours prévus sont épuisés. Ce protecteur de l'élève peut toutefois intervenir à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice (Gazette officielle du Québec, 6 janvier 2010, Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par un centre de services scolaire, LIP).

## ANNEXE I

### Guide général pour l'organisation d'un modèle de services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

OPTIONS DE SCOLARISATION POUR LA CLIENTÈLE EHDA - SELON LES BESOINS DE L'ÉLÈVE							
Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	Option 6	Option 7	Option 8
<b>ÉCOLE ORDINAIRE</b>					<b>Non disponible au CSSI</b>	<b>ÉCOLE ORDINAIRE</b>	<b>Non applicable</b>
			<b>ÉCOLES DÉSIGNÉES</b>				
Le titulaire est responsable de toutes les interventions	Le titulaire a accès au soutien pédagogique ou professionnel	Le titulaire et l'enfant reçoivent un soutien pédagogique ou professionnel	L'élève participe à une classe-ressource où un-e enseignant-e spécialisé-e offre des services d'appoint	L'élève est scolarisé en classe spécialisée et participe aux activités générales ou spécifiques de l'école	L'élève est scolarisé dans une école spéciale	L'élève a accès à l'enseignement à domicile	L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un centre d'accueil ou d'un centre hospitalier

**École ordinaire : Toutes les écoles du Centre de services scolaire des Îles sont considérées comme « école ordinaire »**

**Écoles désignées: École polyvalente des Îles et écoles Stella-Maris et Saint-Pierre**

**Non disponible ou non applicable : Ce type de regroupement n'est actuellement pas en vigueur au CSSI**



## ANNEXE II

Le Centre de services scolaire des Îles adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant-e (clause 8.9.02-D de la convention collective des enseignants).

<b>Types de services pouvant être offerts dans les établissements du Centre de services scolaire des Îles*</b>	
<b>Services d'appui à l'élève</b>	<b>Services de soutien à l'enseignant-e</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services de psychologie, psychoéducation et orthophonie</li> <li>- Services de conseillers en orientation scolaire et professionnelle au secondaire</li> <li>- Services d'orthopédagogie</li> <li>- Services de récupération</li> <li>- Services de techniciens en éducation spécialisée ou de préposés aux élèves handicapés</li> <li>- Équipement spécialisé lorsque requis</li> <li>- Matériel pédagogique adapté</li> <li>- Aménagement physique adapté</li> <li>- Services de travailleurs sociaux, orthophonie, ergothérapeute, physiothérapeute et autres intervenants offerts par d'autres organismes partenaires</li> <li>- Classe d'adaptation scolaire</li> <li>- Classes-ressources</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services de psychologie, psychoéducation, orthophonie et responsable en adaptation scolaire</li> <li>- Services de conseillers en pédagogie, conseillers pédagogiques en adaptation scolaire, en orientation scolaire et professionnelle au secondaire et en rééducation</li> <li>- Services d'orthopédagogie</li> <li>- Services de techniciens en éducation spécialisée ou de préposés aux élèves handicapés</li> <li>- Équipement spécialisé lorsque requis</li> <li>- Matériel pédagogique adapté</li> <li>- Aménagement physique adapté</li> <li>- Services de travailleurs sociaux, orthophonie, ergothérapeute, physiothérapeute et autres intervenants offerts par d'autres organismes partenaires</li> <li>- Mesures de formation, de perfectionnement ou de consultation</li> <li>- Mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage d'expertise</li> </ul>

\* Cette liste n'est pas exhaustive et ne doit aucunement être interprétée comme telle. Certains services peuvent être offerts ou non selon les besoins, la disponibilité des ressources de même que la structure physique de l'école

## ANNEXE III

### Comités prévus à la convention collective des enseignants

Comité paritaire au niveau du centre de services scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (clause 8-09.04).

- A) Le centre de services et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le comité est composé d'un nombre égal de représentants du centre de services scolaire et de représentants du personnel enseignant. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources. Le centre de services scolaire ou le comité peut également inviter les représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.
- B) Aux fins des travaux du comité, le centre de services scolaire dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe 42.

#### C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat de :

- 1) faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre le centre de services scolaire et les écoles;
  - 2) faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique du centre de services scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
  - 3) faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
  - 4) faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique du centre de services scolaire, notamment sur les modèles d'organisation des services;
  - 5) faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;
  - 6) faire le suivi de l'application de l'annexe 42;
  - 7) traiter de toute problématique soumise par les parties.
- D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par le centre de services scolaire, celui-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, il doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

Personnel enseignant 154 CSQ

- E) Le centre de services scolaire et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignant-e et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

## ANNEXE III (suite)

### **Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (clause 8-9.05)**

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignant-e-s, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école.

- A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.
- B) Le comité est composé comme suit :
  - la direction de l'école ou la personne qui la représente;
  - un maximum de 3 enseignant-e-s nommé-e-s par l'organisme de participation des enseignants;
  - à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
  - les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
  - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par le centre de services scolaire : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.
- E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
- G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

Accès aux services et démarche

#### **Comité ad hoc**

Lorsque l'enseignant-e perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il-elle a effectué et les services d'appui auxquels il-elle a pu avoir accès, il-elle peut soumettre la situation à la direction de l'école (clause 8-9.07).

Lorsqu'un enseignant-e décèle dans sa classe un-e élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique, ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement, ou d'une déficience physique grave, il-elle fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07. La présente clause s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spéciales (clause 8-9.06).

## Clause 8-9.07

A) Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignant-e, la direction de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'un-e élève handicapé-e ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'un-e représentant-e de la direction de l'école, de l'enseignant-e ou des enseignant-e-s concerné-e-s et, sur demande du comité, d'un-e professionnel-le. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.

Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :

- 1) d'étudier chaque cas soumis;
- 2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- 3) de recevoir, dans les 30 jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent s'il y a lieu;
- 4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement d'un-e élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner (des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'un-e élève);
- 5) de collaborer à l'établissement, par la direction de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;

Personnel enseignant 358 CSQ

- 6) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
  - 7) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphes 1) à 6) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'un-e élève handicapé-e ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- B) L'autorité compétente de l'école décide de donner suite aux recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.
- C) Lorsque l'autorité compétente décide de prendre des mesures en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ces mesures s'appliquent, dans la mesure du possible, dans les 15 jours de la décision.
- D) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas retenir les recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, elle informe les membres du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, dans les 15 jours de cette décision.
- E) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

## ANNEXE IV

<b>Comité prévu à la Loi sur l'instruction publique</b>
---------------------------------------------------------

### **Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCEHDAA)**

*LIP, Art. 185 à 187*

#### **185.**

Le centre de services scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé :

- 1 ° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
- 2 ° de représentants des enseignant-e-s, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien désignés par les associations qui les représentent auprès du centre de services scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- 3 ° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil d'administration après consultation de ces organismes;
- 4 ° d'une direction d'école désignée par la direction générale.

La direction générale ou la personne qui la représente participe aux séances du comité, mais n'a pas le droit de vote.

#### **186.**

Le conseil d'administration détermine le nombre de représentants de chaque groupe. Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

#### **187.**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonction :

- 1 ° de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2 ° de donner son avis au centre de services scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par extension, la consultation du comité par le centre de services scolaire porte aussi sur toute modification que le conseil d'administration apporte à sa politique d'organisation des services aux élèves HDAA ou à l'affectation de ressources financières aux services de ces élèves.

### **Responsabilités du conseil d'administration**

D'autres dispositions de la LIP font obligation au centre de consulter et d'informer le CCEHDAA :

- Le deuxième paragraphe de l'article 15 fait obligation au CSS de consulter le comité lorsqu'il décide, à la demande d'un parent d'un élève HDAA, d'exempter cet élève de l'obligation de fréquenter l'école en raison d'un handicap physique ou mental.
- Le troisième alinéa de l'article 213 fait obligation au CSS de consulter le comité lorsqu'il conclut une entente pour la prestation de services éducatifs à un élève HDAA.
- Le premier alinéa de l'article 187.1 fait obligation au CSS d'indiquer annuellement au comité les ressources financières pour les services aux élèves HDAA et l'affectation de ces ressources.
- Le deuxième alinéa de l'article 187.1 fait obligation au CSS de faire rapport annuellement au comité des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 et relatives aux services aux élèves HDAA.